



Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
15 octobre 2003

Original: français

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 5^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 10 octobre 2003, à 15 heures

Président : M. Leodel (Uruguay)
puis : Mme Ognjanovac (Croatie)
 (Vice-Présidente)
puis : M. Leodel (Uruguay)
 (Président)

Sommaire

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts au titre d'un autre point de l'ordre du jour)

Audition de pétitionnaires (*suite*)

Débat général sur tous les points relatifs à la décolonisation :

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts au titre d'un autre point de l'ordre du jour*) (*suite*)

Point 87 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies* (*suite*)

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-55205 (F)



Point 88 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes* (*suite*)

Point 89 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies* (*suite*)

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social* (*suite*)

Point 90 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes* (*suite*)

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts au titre d'un autre point de l'ordre du jour)

Audition de pétitionnaires (suite)
(A/C.4/58/4 et Add.1 à 9)

Question du Sahara occidental (suite)

1. *À l'invitation du Président, M. Aurrekoetxea (député au Parlement basque) prend place à la table des pétitionnaires.*

2. **M. Aurrekoetxea** (député au Parlement basque et Président de l'Intergroupe parlementaire « Paix et liberté au Sahara ») dit que, 120 ans après l'ignominieuse Conférence de Berlin, au cours de laquelle les principales puissances mondiales se sont partagés l'Afrique, la plus grande partie du territoire africain a retrouvé sa liberté. La Commission constitue un exemple clair et un témoignage de ce mouvement historique. Cela dit, une partie de l'Afrique qui avait été donnée à l'Espagne reste soumise à une occupation étrangère et sa population ne peut toujours pas décider librement de son avenir ni de l'utilisation des richesses de son territoire.

3. Le problème du Sahara occidental constitue le principal défi qui reste à relever en matière de décolonisation. La communauté internationale et l'ONU ne peuvent pas rester les bras croisés face à la situation du peuple sahraoui dont le territoire a été envahi par l'armée marocaine. Il faut agir pour éviter que le fait accompli par l'occupation se perpétue.

4. Pour cette raison, l'intervenant souhaite exprimer sa satisfaction pour les efforts que déploient le Secrétaire général et son Envoyé personnel au Sahara occidental. Il salue en particulier l'attitude du Front POLISARIO, dont la collaboration constante a permis de progresser vers les propositions de règlement qui permettent d'espérer une solution juste, rapide et pacifique au conflit.

5. L'occupation marocaine du Sahara occidental a entraîné, notamment sur les plans politique, social et économique, des conséquences néfastes dont les principales victimes sont les dizaines de milliers d'hommes et de femmes qui ont subi et qui continuent de subir la répression féroce du régime militaire

d'occupation marocaine. Disparitions forcées, torture, jugements sommaires et une liste sans fin d'horreurs de toutes sortes sont au nombre des méthodes appliquées dans le territoire.

6. Des centaines de milliers de personnes ont dû fuir leur pays depuis 1975 et une grande partie d'entre elles vivent dans des camps de réfugiés dans les environs de Tindouf, en Algérie. Quiconque connaît ces camps ne peut qu'être scandalisé par la situation dans laquelle la communauté internationale maintient les victimes d'une situation cruelle et injuste. Divers rapports du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Programme alimentaire mondial (PAM) ainsi que des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans les camps, reconnaissent que depuis 28 ans les réfugiés de ces camps n'ont pu recevoir de façon irrégulière l'eau potable et une alimentation suffisante. Ces rapports indiquent également que les progrès qui ont été réalisés dans les domaines comme les services sanitaires, l'éducation ou les politiques d'égalité des sexes sont dus à l'esprit de décision et d'organisation du peuple sahraoui plus qu'à l'aide de la communauté internationale.

7. Les appels réitérés que le Conseil de sécurité a lancés de toute urgence dans ses dernières résolutions sur le Sahara occidental, suite aux recommandations du Secrétaire général en ce sens ainsi qu'aux rapports du PAM, témoignent de l'insuffisance de l'aide qui est apportée. Par exemple, le 25 mai 2003, le PAM a annoncé qu'il existait un grave risque de rupture de stocks de denrées alimentaires de base. Malheureusement, la situation n'est pas nouvelle : l'aide du PAM n'a commencé qu'en 1996 et les programmes ne sont pas exécutés intégralement. Pour les années 2002 à 2004, le PAM a reconnu qu'il y avait des déséquilibres alimentaires chroniques pour les réfugiés, que 35 % des enfants souffrent de malnutrition et que 43 % des femmes fécondes et 45 % des enfants sont anémiques. Sans les efforts du Front POLISARIO, du Gouvernement algérien et d'autres gouvernements amis, il est clair que le génocide du peuple sahraoui aurait déjà été consommé.

8. La survie de la population civile est la condition première et indispensable pour que le peuple sahraoui puisse exercer son droit légitime à disposer de lui-même. Par conséquent, le pétitionnaire conclut en lançant un appel pour des conditions de vie dignes pour les réfugiés sahraouis.

9. *M. Aurrekoetxea se retire.*

10. *À l'invitation du Président, Mme Navarro (membre de la Commission des droits de l'homme du Conseil général du barreau espagnol) prend place à la table des pétitionnaires.*

11. **Mme Navarro** (membre de la Commission des droits de l'homme du Conseil général du barreau espagnol) a l'honneur de présenter le rapport de la mission d'observation des droits portant sur les procès des prisonniers politiques sahraouis au Sahara occidental sous administration marocaine. Sensibilisée à la situation des droits de l'homme au Sahara occidental (Sahara espagnol jusqu'en 1975) depuis des années et préoccupée du respect et de la défense des droits fondamentaux des détenus et prisonniers, la Commission des droits de l'homme du Conseil général du barreau espagnol a constitué, conformément aux directives applicables aux missions internationales d'observation des droits, une mission de juristes espagnols qu'elle a chargés de suivre comme observateurs indépendants les procès de procédure sommaire des prisonniers politiques sahraouis qui se déroulent à El-Aïun, capitale du Sahara occidental pour voir si les droits étaient respectés et si les jugements étaient justes.

12. Commencée en 2002, la mission s'est terminée en 2003. La délégation s'est heurtée à un grand nombre d'obstacles dans l'exécution de sa mission, n'ayant pu obtenir des autorités marocaines la collaboration souhaitable. L'accueil initial plutôt cordial s'est peu à peu changé en hostilité, jusqu'à ce que les membres de la délégation ne soient plus autorisés à prendre siège dans la salle du tribunal ni à bénéficier des services d'un interprète.

13. En ce qui concerne les procès oraux : les conditions d'un jugement juste ne sont pas respectées : il y a un déploiement policier et militaire qui intimide la population locale et les avocats de la défense et décourage tout débat contradictoire; on a également essayé d'intimider les membres de la mission. La salle des procès correspond à un type de justice médiévale : les accusés doivent demeurer debout et font face directement aux juges, qui sont placés à environ deux mètres au-dessus d'eux; et, alors que le procureur et le greffier sont à la même hauteur que les juges, les avocats de la défense, eux, sont placés en bas avec les accusés et le public, ce qui constitue une contrainte physique pour la défense.

14. La pétitionnaire présente ensuite une longue liste détaillée des violations des droits des détenus et des accusés. S'agissant de la procédure, il existe un grand nombre de vices et de lacunes, qui constituent des contraventions aux dispositions du Code pénal marocain que les autorités marocaines appliquent au Sahara occidental. La police obtient les preuves de façon illicite, par la torture et les mauvais traitements, en forçant les accusés à signer des déclarations préparées à l'avance. Les détenus sont maintenus en prison illégalement et ne peuvent communiquer avec personne ni même avec un médecin. Leur détention est niée et les droits de la défense sont violés. Le principe du débat contradictoire n'est pas respecté. Il existe un déséquilibre entre les moyens de preuve permis à la défense et ceux qui sont permis au procureur, contrairement à la position adoptée à ce sujet par la Cour suprême du Maroc. Le principe de la légalité est constamment violé et les jugements ne sont souvent pas motivés. Le principe de la présomption d'innocence n'est pas respecté et les sentences sont souvent contraires au droit. On tente d'occulter le caractère politique des procès contre les prisonniers politiques sahraouis, de leur donner l'apparence de procès relevant du droit commun et de traiter les détenus en conséquence pour éviter l'application de la norme internationale concernant les « prisonniers de conscience ». La sécurité des détenus politiques sahraouis n'est pas assurée et ils ne sont pas traités comme les autres prisonniers. On constate des violations flagrantes des normes énoncées dans les accords, conventions et traités internationaux concernant les droits de l'homme, qui ont été ratifiés par le Maroc.

15. En ce qui concerne le tribunal lui-même, la pétitionnaire fait notamment les constatations suivantes : les actions des juges et des magistrats sont entachées de partialité tant au moment du procès qu'au moment de l'évaluation des preuves.

16. En ce qui concerne la police, la population sahraouie accuse les policiers marocains de nombreux actes de violence et de torture, sans succès puisque les plaintes ne sont pas acceptées ou il n'y est pas donné suite. La mission a observé, lors des procès, une présence disproportionnée et injustifiée de policiers. Ceux-ci étaient souvent pris en filature et certains ont même été détenus. De plus, on a prévenu la mission qu'il était impossible de garantir la sécurité de ses membres.

17. Pour conclure, la pétitionnaire déclare que la façon dont les procès des prisonniers politiques sahraouis sont menés est tout simplement injuste et souligne que le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a déjà établi, en 2001, que les « Accords de Madrid » de 1975 n'ont ni confié la souveraineté sur le Sahara occidental ni donné l'autorité de puissance administrante sur ce territoire à aucun des États signataires.

18. *Mme Navarro se retire.*

19. *À l'invitation du Président, Mme Cabrera (députée au Parlement espagnol) prend place à la table des pétitionnaires.*

20. **Mme Cabrera** (députée au Parlement espagnol) dit que la question du Sahara occidental continue de susciter de nombreux débats en Espagne et elle en donne pour exemple le fait que, de 2000 à 2004, plus de 200 initiatives et dossiers à ce sujet ont été déposés au Congrès et au Sénat espagnols. Le nombre de ces initiatives a augmenté après que l'Espagne est devenue membre non permanent du Conseil de sécurité.

21. Un grand nombre de municipalités ont appuyé, en 2002, la création d'une Commission de solidarité au sein de la Fédération espagnole des municipalités et des provinces, et elles ont appuyé une motion comportant deux objectifs fondamentaux : a) la défense du plan de paix approuvé par l'ONU et accepté par les deux parties et la tenue immédiate d'un référendum sur le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, qui est la seule formule pour arriver le plus rapidement possible à une solution juste et durable au conflit; b) la dénonciation de la stratégie de boycottage du plan de paix par le Gouvernement marocain et, par-dessus tout, la dénonciation de « la troisième voix de l'autonomie », véritable piège qui signifie l'annexion du Sahara occidental au territoire marocain.

22. Parmi les très nombreuses mesures et activités du Congrès et du Sénat espagnols visant à promouvoir le plan de paix, il y a eu en 2000 approbation d'un projet de loi visant à promouvoir le plan de paix. En mars 2001, le Sénat a approuvé une motion qui demandait que l'on oeuvre pour la paix au Sahara conformément aux résolutions des Nations Unies; et, en février 2002, le Congrès et le Sénat ont approuvé à l'unanimité un projet de loi appuyant les résolutions des Nations Unies, le plan de paix et la tenue du référendum.

23. L'intervenante déclare que la position de l'État espagnol à ce sujet est la suivante : a) l'Espagne continuera d'appuyer les efforts de l'ONU, du Secrétaire général et de son Envoyé personnel en vue de trouver une solution au conflit; b) elle appuiera toute solution durable et acceptable par les parties, conforme au droit international, car elle est convaincue que ce n'est que par le consensus que l'on pourra garantir la stabilité régionale; c) elle ne croit pas recommandable que la MINURSO se retire parce que celle-ci joue un rôle essentiel pour le respect du cessez-le-feu et un rôle humanitaire important, et que sa présence est nécessaire pour appliquer toute proposition de M. Baker; d) elle estime que, jusqu'à présent, le seul cadre qui a pu recevoir l'appui des deux parties est le plan de règlement qui prévoit la tenue d'un référendum; e) elle considère nécessaire d'insister sur les aspects humanitaires du conflit, indépendamment de la solution politique.

24. Le Gouvernement espagnol est conscient du fait que la société espagnole est sensibilisée à ce problème et il n'oublie pas qu'il a une responsabilité historique dans le conflit du Sahara occidental, parce que l'Espagne y était la puissance colonisatrice jusqu'en 1975 et qu'il y a eu un processus honteux de transfert avec le Maroc et la Mauritanie par le prétendu Accord de Madrid de 1975, impliquant le dernier gouvernement franquiste. Il ne faut pas oublier que, depuis lors, près de 200 000 Sahraouis vivent dans les camps de réfugiés de Tindouf et continueront d'y vivre tant que la question sahraouie ne sera pas réglée.

25. Le respect du plan de paix et la tenue d'un référendum sont la seule façon de parvenir à une solution durable au conflit. Le dernier plan Baker peut constituer une solution, car il tient compte des intérêts des deux parties et a été entériné par la communauté internationale.

26. *Mme Cabrera se retire.*

27. *À l'invitation du Président, M. Rodriguez Carrion [professeur de droit international à l'Université de Malaga (Espagne)] prend place à la table des pétitionnaires.*

28. **M. Rodriguez Carrion** [professeur de droit international à l'Université de Malaga (Espagne)] rappelle l'importance de ce que fait la Commission pour aider les peuples soumis au joug colonial à réaliser leur droit de disposer d'eux-mêmes. Ainsi, un principe de droit abstrait a pris des formes concrètes et

détaillées : a) l'obligation de tous les États de s'abstenir de recourir à la force de quelque façon que ce soit pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance; b) le devoir de tous les États de faciliter l'exercice de ce droit et de ne pas en empêcher la réalisation pour des raisons économiques, politiques ou autres; c) le droit des peuples de demander et d'obtenir l'aide nécessaire d'autres États et organisations internationales pour réaliser ce droit à l'autodétermination; d) la légitimation de l'usage de la force par les peuples qui ne peuvent obtenir l'exercice de ce droit par des moyens pacifiques, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice dans un arrêt capital de 1986; e) la formulation du droit des peuples comme droit fondamental de l'homme qui a été reconnu dans les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, adoptés en 1966.

29. Malgré les nombreux succès remarquables de la Commission, il reste encore beaucoup de problèmes à régler, dont le plus épineux est celui du droit du peuple sahraoui de disposer de lui-même. Depuis que l'Espagne a fait savoir à l'ONU en 1975 qu'elle souhaitait renoncer à ses obligations en tant que Puissance administrante de ce territoire, c'est le Royaume du Maroc qui y est la puissance occupante, mais il n'en est pas la Puissance administrante quoi qu'en disent certains documents.

30. Le Maroc ne peut invoquer aucun droit pour occuper ce territoire. La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif de 1975, a affirmé très clairement que, lorsque le territoire avait été colonisé à la fin du XIXe siècle, il ne s'agissait pas d'une *terra nullius*, qu'il n'y avait pas de liens de souveraineté entre le territoire et le Royaume du Maroc et que les faibles liens qui existaient ne pouvaient pas conditionner le droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même. L'occupation illégale et illégitime du territoire par le Maroc a provoqué un affrontement sanglant entre le peuple sahraoui et le Maroc de 1975 à 1991 et, depuis lors, différents plans ont été élaborés pour arriver à un cessez-le-feu et à la tenue d'un référendum sur l'autodétermination.

31. L'intervenant donne ensuite un bref historique des étapes qui ont conduit au plan de paix Baker, à sa contestation par le Maroc et au niveau plan de paix sur lequel il présente à la Commission quelques observations : a) ce serait incongru et inacceptable de

mettre sur le même pied les positions des deux parties, alors que l'une d'entre elles invoque le droit à l'autodétermination face à une autre partie qui tente de s'opposer à la réalisation de ce droit sans pouvoir s'appuyer sur aucun argument de droit; b) le résultat est que l'exercice d'un droit qui est un élément fondamental et structurant de l'ordre international, reconnu comme une norme impérative par la communauté internationale dans son ensemble, dépendrait de la conclusion d'un accord avec un État dont l'intégrité territoriale n'est même pas mise en cause, comme l'a constaté la Cour internationale de Justice en 1975; c) l'affirmation qu'il est impossible d'arriver à une solution acceptable pour les deux parties équivaut à reporter l'affaire jusqu'à ce que la situation soit devenue irréversiblement dangereuse face à deux possibilités : i) soit la disparition physique ou morale de l'une des deux parties au conflit, la partie la plus faible, le peuple sahraoui, qui est précisément protégé par la norme impérative de l'exercice du droit à l'autodétermination, ce qui jetterait le discrédit sur tout l'ordre juridique international; ii) soit le retour à une situation de conflit ouvert; d) avec tout le respect dû à ses auteurs, on peut dire que le Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental est un splendide plan, dont le titre officiel comporte bien les mots « pour l'autodétermination »; mais, si l'on en examine le contenu, il aurait dû s'intituler « Plan de paix pour la liquidation du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ».

32. L'intervenant déclare pour terminer que, si modeste que soit la Commission, elle joue un rôle fort important dans la réalisation des principes énoncés dans la Charte.

33. *M. Rodriguez Carrion se retire.*

34. **Mme Ramos** (Association américaine de juristes) dit que son organisation est fermement convaincue de la nécessité de lutter contre l'impérialisme et le colonialisme et donc, en ce qui concerne le Sahara occidental, de lui permettre d'exercer son droit à l'autodétermination. À cet égard, l'organisation d'un référendum libre et transparent sous la supervision de l'ONU et d'observateurs internationaux, telle qu'elle est prévue par le plan de règlement élaboré par l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine en 1990 et a été acceptée par toutes les parties au conflit, semble une solution tout à fait indiquée. Le nouveau plan proposé par James Baker en juillet 2003, au contraire, est potentiellement dangereux, car il tend à nier le droit à

l'autodétermination de la population sahraouie et peut aboutir à une reprise du conflit armé, qui pourrait s'élargir à toute la région et se révéler particulièrement meurtrier.

35. En ce qui concerne l'intégrité territoriale et les ressources naturelles du Sahara occidental, les accords que le Maroc a conclus avec la société américaine Kerr-McGee et la société française Total Fina en vue de l'exploitation des richesses pétrolières du Sahara occidental sont d'une légalité très contestable, comme l'a souligné le Conseiller juridique de l'ONU dans le rapport qu'il a remis au Conseil de sécurité en janvier 2002.

36. De même, les accords de Madrid de 1975, qui ont établi, sans le consentement de la population sahraouie et de l'ONU, une administration provisoire tripartite au Sahara occidental, n'ont pas eu pour effet, comme l'a établi également le Conseiller juridique, de transférer la souveraineté sur le territoire du Sahara occidental ni de conférer à aucun des signataires des Accords le statut de puissance administrante. On peut donc en conclure que l'occupation du Sahara occidental par le Maroc est contraire au droit international et que seules sont applicables la décision de la Cour internationale de Justice en date du 16 octobre 1975 et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

37. Enfin, il convient d'appeler l'attention de la Commission sur les dures conditions de vie des plus de 160 000 Sahraouis qui ont dû se réfugier dans les camps de Tindouf, suite à l'occupation du Sahara occidental par le Maroc.

Débat général sur tous les points relatifs à la décolonisation

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts au titre d'un autre point de l'ordre du jour) (suite) (A/58/23 (Part II), chap. VIII à X, A/58/23 (Part III), chap. VII (D-F), A/58/171; Aide-mémoire 1/03)

Point 87 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) (A/58/23 (Part II), chap. VII, A/58/23 (Part III), chap. XII (A), A/58/69)

Point 88 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite) [A/58/23 (Part II), chap. V, A/58/23 (Part III), chap. XII (B)]

Point 89 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/58/23 (Part II), chap. VI, A/58/23 (Part III), chap. XII (C), A/58/66, A/C.4/58/CRP.1)

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (suite) (A/58/23 (Part II), chap. VI, A/58/23 (Part III), chap. XII (C), A/58/66, A/C.4/58/CRP.1)

Point 90 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (suite) (A/58/71)

38. **M. Gartimagar** (Népal) dit que le rapport du Comité spécial de la décolonisation (A/58/23) constitue une bonne base pour la poursuite de la décolonisation mais qu'il est impératif que le Comité spécial accélère son rythme de travail pour atteindre l'objectif de la deuxième Décennie de l'élimination du colonialisme en 2010.

39. La coopération dont le Gouvernement néo-zélandais a fait preuve lors de la visite du Comité spécial aux îles Tokélaou en 2002 et l'attitude du Royaume-Uni qui a permis d'organiser un séminaire régional à Anguilla en 2003 sont de bon augure pour ce qui est de la volonté d'ouverture et de transparence des puissances administrantes concernant les territoires non autonomes. Celles-ci sont cependant loin d'avoir tenu toutes les promesses qu'elles ont faites d'améliorer les conditions de vie de la population des territoires. Elles sont aussi loin de s'acquitter de l'obligation que leur impose la Charte des Nations Unies de promouvoir les intérêts de cette population et de respecter sa culture et ses aspirations. Le Népal leur demande donc de redoubler d'efforts en ce sens et de coopérer avec le Comité spécial pour que ce dernier puisse s'acquitter de sa tâche. Il demande aussi à la communauté internationale de continuer à veiller à préserver l'environnement des territoires et à faire en sorte que leur population jouisse du maximum de liberté pour

administrer leurs propres affaires jusqu'à ce qu'elle devienne indépendante ou autonome.

40. **M. Fils-Aimé** (Haïti) dit qu'en tant qu'ancienne colonie devenue indépendante en 1804, Haïti a toujours ardemment défendu les mouvements d'émancipation et est très sensible aux progrès réalisés par le Comité spécial dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il invite donc les puissances administrantes des territoires non autonomes à coopérer avec le Comité spécial pour activer le processus de décolonisation.

41. La volonté de collaboration avec le Comité spécial dont le Royaume-Uni a témoigné lors du séminaire régional qui s'est tenu à Anguilla en mai 2003 et l'amélioration des relations entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou sont encourageantes. À cet égard, on ne peut que souligner l'importance des séminaires régionaux et des missions de visite du Comité spécial dans les territoires non autonomes.

42. En ce qui concerne le Sahara occidental, la délégation haïtienne accueille favorablement le dernier plan de paix en date proposé par le Secrétaire général et son Envoyé spécial. Elle espère que les parties redoubleront d'efforts pour régler pacifiquement et durablement le conflit.

43. Toute liberté politique, pour être viable, doit reposer sur une base socioéconomique durable. Compte tenu de la taille des territoires non autonomes et de la fragilité de leur environnement, il incombe aux puissances administrantes d'en favoriser le développement en s'abstenant d'exploiter les ressources naturelles de ces territoires, de priver les populations de leur droit de propriété sur ces ressources et de prendre des mesures coercitives, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

44. **M. Kafando** (Burkina Faso), rappelant que la décolonisation est encore loin d'avoir été menée à son terme, encourage les puissances administrantes et les dirigeants et la population des territoires non autonomes à coopérer davantage avec l'ONU en vue d'aboutir à des solutions politiques mutuellement acceptables concernant les territoires. Tous les efforts faits en ce sens recevront toujours l'appui du Burkina Faso, qui salue à ce propos le rôle joué par le Royaume-Uni dans la tenue à Anguilla en mai 2003 du premier séminaire régional organisé dans un territoire non autonome. Il y a lieu de privilégier ce type de

concertation, qui constitue un cadre approprié pour la décolonisation.

45. En ce qui concerne le Sahara occidental, le Burkina Faso se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour parvenir à un règlement juste et acceptable du conflit, vieux de plus de 20 ans. Il se réjouit particulièrement du respect du cessez-le-feu par les parties et salue leur initiative d'échanger les prisonniers. Voyant dans ce geste leur détermination à sortir de la crise, il les engage à multiplier les contacts directs.

46. Le premier plan Baker, qui visait à conférer une large autonomie à l'ensemble de la population sahraouie, avait recueilli l'approbation du Burkina Faso, dont le souci est de ne pas avaliser une approche qui risquerait, non seulement de provoquer de nouveaux affrontements entre les protagonistes, mais aussi de déstabiliser l'ensemble de la sous-région. Contrairement à ce plan, le dernier plan d'autodétermination élaboré par l'Envoyé personnel du Secrétaire général, du moins sa phase transitoire, ne semble pas prendre en compte toutes les composantes de la population sahraouie. Une telle approche est contraire à la résolution 1495 (2003) du Conseil de sécurité, qui privilégie la recherche d'une solution négociée et consensuelle, et elle est d'ailleurs désapprouvée à ce titre par l'une des parties au conflit. Dans un tel contexte, le Burkina Faso engage toutes les parties à s'abstenir de toute initiative qui pourrait compromettre les futures négociations.

47. **Mme Ognjanovac** (Croatie), Vice-Présidente, prend la présidence.

48. **M. Toure** (Guinée), rappelant que seuls 16 territoires figurent encore sur la liste des territoires non autonomes, se félicite de ce bilan et encourage le Comité spécial à poursuivre ses efforts afin que les 16 territoires en question puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination d'ici à la fin de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

49. S'agissant des questions de l'ordre du jour restées pendantes, comme le montre le rapport du Comité spécial [A/58/23 (Part III)], des avancées positives sont intervenues dans le règlement de la question des Tokélaou et le processus constitutionnel en cours dans certains territoires non autonomes du Pacifique est encourageant. Pour ce qui est du Sahara occidental, la délégation guinéenne appuie la résolution 1495 (2003)

du Conseil de sécurité, qui privilégie la recherche d'une solution politique négociée en vue d'un accord mutuellement acceptable, et souhaiterait donc que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'encourager les parties à négocier une telle solution dans le cadre du mandat confié par le Conseil de sécurité au Secrétaire général et à son Envoyé personnel. Elle estime par ailleurs, en ce qui concerne la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, que la Commission devrait poursuivre ses activités jusqu'à l'élimination définitive du colonialisme.

50. **M. Okio** (Congo) dit qu'à en juger par le rapport du Comité spécial, la situation dans les territoires non autonomes est encore éloignée de l'objectif final, qui est celui de l'élimination du colonialisme. C'est dire toute l'importance du rôle de la Commission et du Comité spécial, même si l'on admet qu'il doit être modifié compte tenu de la réforme générale engagée par l'ONU.

51. Trois ans après le début de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, force est de constater que l'application de son plan d'action a donné peu de résultats, à l'exception de la décolonisation réussie du Timor-Leste. Si rationnelle que soit l'approche au cas par cas adoptée par le Comité spécial pour appliquer le plan d'action, elle ne pourra aboutir que si des mesures concrètes sont prises pour accélérer les progrès économiques et sociaux dans les territoires non autonomes, avec la pleine coopération des puissances administrantes, dont certaines ont commencé à donner des signes encourageants en la matière. La délégation congolaise forme le vœu que cette coopération naissante donne lieu à des mesures positives et durables en faveur de l'émancipation des populations des territoires non autonomes.

52. Les particularités géographiques, démographiques et sociales de la plupart des 16 territoires non encore autonomes pouvant faire obstacle à la réalisation du droit à l'autodétermination dans ces territoires, il faudrait veiller à mieux coordonner, à l'échelle internationale, l'application du plan d'action de la deuxième Décennie et à rationaliser les méthodes de travail du Comité spécial. À ce propos, comme l'a montré le séminaire régional organisé en Anguilla, la population des territoires non autonomes a besoin d'être informée des différentes possibilités qui s'attachent à l'exercice du droit à l'autodétermination. Il faudrait donc prendre en compte les activités

correspondantes d'information et de formation, ce que le Département de l'information a déjà commencé à faire en adoptant certaines mesures et en en préparant d'autres. Par ailleurs, les missions de visite étant le meilleur moyen d'évaluer la situation des territoires non autonomes et de rendre l'ONU mieux à même d'aider leurs populations, elles devraient être plus fréquentes, comme le souhaitent d'ailleurs les populations concernées.

53. Dans son rapport A/58/171, le Secrétaire général fait le point de la situation concernant le Sahara occidental, où le processus de règlement en cours est bloqué. La délégation congolaise encourage les parties à s'engager sans plus tarder à rechercher une solution politique négociée sur la base des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le peuple sahraoui, à l'instar de la population d'autres territoires non autonomes, doit pouvoir exercer son droit à l'autodétermination.

54. **M. Baltazar** (Mozambique) dit que son pays continue d'appuyer les travaux du Comité spécial et toutes les initiatives régionales visant à faire progresser la décolonisation. À cet égard, il s'associe aux délégations qui ont salué la tenue du séminaire régional d'Anguilla et formule l'espoir que des initiatives analogues seront prises dans d'autres régions, car elles permettent à la population de ces territoires de mieux s'informer de leur droit à l'autodétermination.

55. En ce qui concerne le Sahara occidental, le Mozambique prend note avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité (S/2003/565) et de l'engagement qu'il a pris à titre personnel de rechercher une solution durable et acceptable au conflit. Le moment est venu pour les parties de régler leur différend en acceptant le dernier plan de paix établi par M. Baker, c'est-à-dire, notamment l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. Le Mozambique est entièrement disposé à prêter son concours à la réalisation de cet objectif.

56. **M. Niang** (Sénégal), abordant la question du Sahara occidental, dit que son pays continue de souffrir de la situation dans ce territoire, en raison non seulement de ses liens avec le Maroc, mais aussi des problèmes politiques, sociaux et humains créés par le conflit, qui pourraient à la longue faire obstacle au développement harmonieux du Maghreb. Militant activement en faveur d'un règlement juste et durable de

la question, il se félicite tout particulièrement que le Secrétaire général et son Envoyé personnel ne ménagent aucun effort pour lui trouver une solution politique négociée.

57. En l'état actuel des négociations en cours, il ne servirait à rien de tenter d'imposer aux protagonistes une solution dont le seul mérite serait d'en finir avec un dossier qui aura englouti des sommes d'argent considérables. La Commission se doit, pour trouver la voie médiane souhaitable, de continuer à faire preuve de maturité, de patience et d'abnégation afin d'éviter de recourir à des formules ou à des mécanismes qui nuiraient à sa crédibilité et à la poursuite de sa mission. Quant aux parties, il faudrait qu'elles poursuivent résolument les négociations aux fins du maintien du cessez-le-feu, du règlement définitif des questions humanitaires en suspens, notamment du sort des prisonniers de guerre, avec le concours de la Croix-Rouge, et d'un règlement juste et durable du conflit.

58. **M. Lamba** (Malawi) dit que le Malawi appuie pleinement le droit à l'autodétermination qui est l'une des libertés fondamentales qui doit être librement exercée. Il se félicite de la coopération des puissances administrantes avec la Commission et constate avec satisfaction que des dialogues constructifs se déroulent dans diverses parties du monde. Il évoque en particulier le séminaire sur la décolonisation organisé à Anguilla, territoire non autonome, en mai 2003, avec la coopération de la Puissance administrante. Il se déclare convaincu que c'est par le dialogue que des solutions acceptables seront trouvées dans les domaines de l'autodétermination et de l'indépendance.

59. L'intervenant constate avec une profonde préoccupation que la question de l'indépendance du Sahara occidental, dernier chapitre regrettable dans l'histoire du colonialisme en Afrique, reste dans l'impasse. Il estime que le retard dans la tenue du référendum prévu dans le plan de règlement porte certainement atteinte aux droits du peuple du Sahara occidental qui attend depuis si longtemps de connaître le sort de son territoire. Il lance un appel aux deux parties pour qu'elles respectent le plan de règlement et les recommandations que l'Envoyé personnel du Secrétaire général, a faites dans le plan de paix ainsi que toutes les résolutions pertinentes pour parvenir à une conclusion acceptable par toutes les parties intéressées, y compris la communauté internationale.

60. L'intervenant souligne que la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme a remarquablement bien commencé avec l'octroi de l'indépendance au Timor-Leste. Son pays espère qu'il sera possible au cours de cette décennie de résoudre la plupart des questions de décolonisation et d'octroyer l'indépendance aux territoires non autonomes restants.

61. *M. Leodel (Président) reprend la présidence.*

62. **M. Bennouna** (Maroc) dit que le règlement définitif et durable du différend relatif au Sahara marocain devrait passer par l'élaboration d'une solution politique négociée entre les deux pays voisins, le Maroc et l'Algérie. Dans la recherche d'une solution réaliste et durable, garante de stabilité de la région du Maghreb et des États qui la composent, il faut que les parties au différend dévoilent clairement leurs attentes. Alors que le Maroc défend sans ambiguïté sa souveraineté sur l'intégralité de son territoire national, il serait souhaitable que l'Algérie précise ce qu'elle appelle ses intérêts stratégiques. Quant au groupement autoproclamé sous la dénomination du POLISARIO, il ne peut se réclamer de la légalité internationale à un moment où il est en violation manifeste de celle-ci, que ce soit par le refus systématique du recensement par le HCR des réfugiés dans le camp de Tindouf en territoire algérien, ou que ce soit surtout par les crimes commis à l'encontre des prisonniers marocains comme le rappelle le rapport de l'organisation France libertés. L'Algérie tente d'occulter l'expression de ses intérêts dits stratégiques sous le voile pudique du respect du principe de l'autodétermination.

63. Le Secrétaire général et son Envoyé personnel ayant conclu à l'impossibilité de la mise en oeuvre du plan de règlement de 1991, le Maroc s'est engagé dans la recherche d'une solution politique et a accepté de négocier sur la base de l'accord-cadre soumis en juin 2001. Toutefois, l'Algérie et le POLISARIO ont rejeté ces initiatives avec fracas et sans ménagement démontrant, s'il en était besoin, que leur objectif réel n'était pas la recherche d'une solution de compromis mais la satisfaction exclusive d'intérêts géopolitiques, comme l'a révélé sans détour le Président algérien, lorsque le 2 novembre 2001, il a proposé à M. Baker la partition pure et simple du territoire pour s'assurer un accès à l'Atlantique.

64. En juillet 2002, à la faveur de la résolution 1429, le Conseil de sécurité a demandé à l'Envoyé spécial de proposer de nouveau une solution politique en tenant

compte des positions exprimées par les parties. Toutefois, les parties n'ont pas eu l'occasion de discuter le projet de plan de paix qui leur a été soumis en janvier 2003, ni entre elles, ni avec l'Envoyé spécial. Il est évident qu'on ne peut faire l'économie d'une négociation pour parvenir à une solution politique, là où les divergences demeurent profondes. Fort heureusement, le Conseil, dans sa résolution 1495 du 31 juillet 2003, a finalement rétabli l'ordre naturel des choses dans le respect du Chapitre VI de la Charte en mettant l'accent sur la nécessité de parvenir à l'accord des parties avant d'endosser une quelconque proposition.

65. Le Maroc tient à réaffirmer solennellement sa disponibilité à rechercher, en toute bonne foi, les voies et les moyens d'une solution politique juste, réaliste et durable. Quant au fond de la question, le Maroc s'engage toujours à négocier avec la souplesse nécessaire un statut qui permettra à des institutions élues démocratiquement par « tous les habitants et anciens habitants du territoire » comme l'a proposé M. Baker en février 2001, de gérer librement leurs propres affaires locales.

66. Le projet de plan proposé par M. Baker devra être nécessairement revu et corrigé, notamment dans la mesure où il exclut de la gestion des institutions locales la grande majorité de la population vivant dans les provinces du sud. Il s'agit d'un projet évolutif dont le contenu est appelé à subir les mutations nécessaires pour répondre à l'obligation posée par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/135 du 11 décembre 2002, de rechercher une solution politique mutuellement acceptable.

67. L'Algérie a choisi de déposer un projet de résolution et décidé de rompre la tradition du dialogue au sein de la Quatrième Commission. Ce faisant, elle prend le risque d'attiser les antagonismes au Maghreb et de mettre en péril la recherche d'une solution politique négociée sous les auspices du Secrétaire général et de son Envoyé personnel.

68. Le Maroc, pour sa part, réitère sa disponibilité à parvenir à un texte de consensus prenant acte de la proposition de l'Envoyé personnel et encourageant les parties à poursuivre leurs discussions avec les Nations Unies dans un esprit d'ouverture et de recherche de compromis. Le Maroc, comme l'a rappelé S. M. le Roi Mohamed VI « réaffirme avec force son attachement

au projet maghrébin dans sa dimension stratégique, sa vertu économique et sa portée humaine et culturelle ».

69. Pour conclure, le représentant du Maroc tient à répéter encore et encore l'obligation de libérer les plus vieux prisonniers du monde qui croupissent dans les camps de concentration à Tindouf, au moment où leurs geôliers osent réclamer l'application du droit international.

Droit de réponse

70. **M. Baali** (Algérie), exerçant son droit de réponse, souhaite rétablir des vérités suite au discours du représentant du Maroc, dans lequel l'absurde le dispute à la falsification des faits. Le Maroc n'est pas une victime mais un agresseur qui, en 1975, a envahi le Sahara occidental dont il a subjugué le peuple auquel il a nié le droit à l'autodétermination. Le Sahara occidental est un problème de colonisation puisque le Sahara occidental figure sur la liste des territoires non autonomes et le Maroc est à l'origine de ce problème. L'Algérie a toujours soutenu le principe du droit des peuples à l'autodétermination et a, à cet égard, appuyé le Timor-Leste. Sa position est cohérente et elle ne peut donc pas rester silencieuse à propos du Sahara occidental. Le Maroc s'est référé à des intérêts stratégiques mystérieux qui pousseraient l'Algérie à soutenir le Sahara occidental. Les intérêts géopolitiques dont fait état le Maroc sont de pures et simples élucubrations.

71. Le Maroc prétend être disposé à régler le problème mais c'est le Maroc qui est responsable des attermoissements puisque après avoir signé le plan de règlement, le Maroc l'a dénoncé. Maintenant le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité un plan de paix mais le Maroc le refuse. Par le passé, le Maroc a revendiqué le droit pour les colons marocains installés au Sahara occidental de participer au référendum et maintenant que le plan de paix leur donne ce droit, le Maroc juge ce plan inacceptable. En fait, pour le Maroc, le choix référendaire devrait être intégration ou intégration dans le cadre de la souveraineté marocaine. Le Maroc ne veut plus de référendum car il s'est rendu compte que ce référendum signifierait l'indépendance du territoire du Sahara occidental, ce dont il ne veut à aucun prix. L'intervenant se demande en quoi le Maroc peut prétendre de sa « disponibilité ».

72. L'Ambassadeur du Maroc soulève une autre question, à savoir celle des prisonniers marocains

détenus par le Front POLISARIO. Cet intérêt du Maroc pour les prisonniers de guerre est nouveau, puisqu'en fait le Maroc a, par le passé, nié l'existence même de ces prisonniers de guerre. En l'occurrence, le Maroc désormais isolé, ne cherche qu'un prétexte pour détourner l'attention de la communauté internationale. Dans sa résolution 1495 (2003), le Conseil de sécurité évoque le plan de paix qui prévoit la libération immédiate des prisonniers. Or, le Maroc a été le seul à rejeter ce plan. Au lieu de dresser des obstacles à l'application du plan de paix et de s'apitoyer sur le sort des prisonniers détenus à Tindouf, qui sont en contact avec le HCR, le Maroc ferait mieux de réfléchir à sa part de responsabilité dans la situation actuelle et de se soucier également de la tragédie humanitaire des Sahraouis réfugiés, voire disparus.

73. Enfin, le Maroc fait état du rapport de la Fondation France Libertés. Or, personne n'accorde aucun crédit à ce rapport qui est truffé de contrevérités. Pour illustrer le caractère fantaisiste des informations de ce rapport, l'intervenant indique que, selon ce rapport, deux à trois détenus marocains seraient enterrés chaque nuit depuis 1998 suite aux tortures qui leur sont infligées. Si l'on fait un petit calcul, cela signifierait qu'entre 17 000 et 25 000 prisonniers ont trouvé la mort au cours de ces 20 dernières années. Or chacun sait que le nombre total des prisonniers de guerre recensés par le HCR s'élève à environ à 2 300. L'orateur se demande comment le Maroc ose reprendre à son compte ces affabulations de France Libertés.

74. **M. Bennouna** (Maroc) se référant à l'intervention du représentant de l'Algérie tient à souligner que l'Algérie n'a pas le monopole du coeur. Le Maroc a aussi défendu le Timor-Leste et l'autodétermination. Le Maroc a aidé l'Algérie dans sa lutte pour l'indépendance, le Maroc s'est battu pour l'Algérie, le Maroc a refusé de négocier tout accord concernant le Sahara tant que l'Algérie n'aurait pas obtenu sa souveraineté. Des Marocains sont morts pour l'indépendance de l'Algérie, des Algériens ont étudié au Maroc. L'Algérie accuse le Maroc de falsifier les faits et les falsifie à son tour. Le Conseil de sécurité n'a ni approuvé ni endossé le plan de paix. Enfin, pour ce qui est des prisonniers, c'est bien un véritable drame qui se déroule sur le sol algérien. Ce drame devrait relever d'un tribunal pénal international. La réponse de l'Algérie est une réponse émotionnelle car il existe un différend entre le Maroc et l'Algérie ayant de profondes racines psychologiques.

75. **M. Baali** (Algérie), dit qu'il n'y a en fait pas matière à répondre et que l'intervention du représentant du Maroc ne suscite aucun commentaire de sa part.

La séance est levée à 17 h 40.